Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-079

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2020-06-24-004 - Avenant 14 à la convention de délégation des aides à la pierre 2016-2021 de Rennes Métropole (6 pages) Page 3

Direction régionale des finances publiques /

35-2020-07-02-002 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX - SIE FOUGERES (3 pages) Page 10

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2020-07-03-001 - Arrêté portant encadrement d'une manifestation à Rennes (2 pages) Page 14

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2020-07-03-002 - PREF35_BGD20070314120 (2 pages) Page 17

35-2020-07-03-003 - PREF35_BGD20070314121 (2 pages) Page 20

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-06-24-004

Avenant 14 à la convention de délégation des aides à la pierre 2016-2021 de Rennes Métropole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n° 14 à la convention de délégation de compétence 2016-2021 relatif aux objectifs et aux moyens initiaux pour l'année 2020

Entre Rennes Métropole, Établissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé 4, avenue Henri Fréville – CS 93111 – 35031 Rennes Cedex, compétente en matière de politique de l'habitat, amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre, représentée par son Président Monsieur Emmanuel COUET, habilité à signer les présentes par délibération du Conseil métropolitain n°C18.035 du 25 janvier 2018 et dénommée ci-après « Rennes Métropole »,

et

L'État, représenté par Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L 301-5-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5217-2,

Vu la loi de finance n°2019-1479 du 28 décembre 2019 pour 2020,

Vu la convention de délégation de compétence n°16C0374 du 23 juin 2016, et ses avenants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n°C18.035 du 25 janvier 2018 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la délibération n° 2019-7 du conseil d'administration du FNAP du 17 décembre 2019,

Vu la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 3 mars 2020,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2020.

Le présent avenant porte **strictement** sur les objectifs quantitatifs du **parc public**.

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2020

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de **1033** logements locatifs sociaux dont :

446 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :

- 428 logements PLUS familial
- 0 logement PLUS CD
- 18 logements PLUS structure
- 0 logement PALULOS communale

456 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :

- 397 logements PLAI O (ordinaires)
- 10 logements PLAI A (adapté)
- 49 logements PLAI A (adapté) structures lauréats du programme PLAI A national

131 logements PLS (Prêt Locatif Social) répartis comme suit :

- 20 logements PLS structures (logements étudiants à Rennes)
- 111 logements PLS familiaux (classiques et privés)

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe.

b) La réhabilitation de **600** logements par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts HLM...) et de subventions de Rennes Métropole *(Hors ANRU)*

c) La démolition de logements locatifs sociaux : sans objet

d) La réalisation de **150** logements en location-accession (PSLA)

e) La création de **3** résidences sociales : **49** logements

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : sans objet

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : sans objet

h) La création de logements intermédiaires ouvrant droit au bénéfice de la TVA à 10 % (article 73 de la loi de finance initiale pour 2014) : sans objet

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2020, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre 2019.

A.2 – Conditions de réalisation des objectifs 2020

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100 % de l'enveloppe allouée au délégataire.

Par ailleurs, le délégataire s'engage au respect de la programmation prévisionnelle sur son territoire dans la limite de la capacité à faire des organismes de logements sociaux et du cadre budgétaire du PLH de Rennes Métropole.

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 2.

B. Modalités financières pour 2020

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État

Pour 2020, l'enveloppe prévisionnelle allouée à Rennes Métropole s'élève à 3 013 214€ pour la production de logement locatif social et 343 000€ au titre du programme PLAI A, soit un total de 3 356 214 €.

A la signature du 1er avenant, **l'enveloppe à disposition de Rennes Métropole est de 2 239 860 € :**

→ **565 030€** (reliquat 2019 fond de concours 479 – offre nouvelle),

→ **300€** (reliquat 2019 fond de concours 480 – PLAI A)

→ **1 674 530 €** (1ère délégation – avenant 14).

Ainsi, à la signature du présent avenant, la somme déléguée correspondant à la première dotation 2020, s'élève à **1 674 530 €** :

→ 1 468 910 € typés AE FNAP – fond de concours n°1-2-00479 "FNAP opérations nouvelles",

→ 205 620 € typés AE FNAP – fond de concours n°1-2-00480 "FNAP PLAI adaptés" au titre du programme PLAI adapté.

Le cas échéant, le trop perçu constaté sera déduit des engagements 2021 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2021.

Pour 2020, le contingent est de **131** logements PLS et de **150** logements PSLA.

B.2 - Interventions propres du délégataire [1]

Pour 2020, le montant des engagements (en crédit de paiement – budget investissement) qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à **24,8** M€ dont :

- 14,8 M€ pour l'offre nouvelle en logement locatif social
- 5 M€ pour la réhabilitation en logement locatif social
- 5 M€ pour l'accession sociale

C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

[1] Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget

Fait à Rennes en deux exemplaires, le 24 JUIN 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président délégué à l'Habitat
et aux Gens du Voyage

Monsieur Honoré PUIL

La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Madame Michèle KIRRY

Annexe 1

LISTE DES OPERATIONS SPECIFIQUES
ANNEE 2020

PLAI Adapté		
Commune	Adresse	Nombre de logements
Rennes	128 Rue de Chateaugiron (Espacil Habitat)	1 PLAI-A
Rennes	80 Rue Auguste Pavie (Archipel Habitat)	2 PLAI-A
À identifier	À identifier	7 PLAI-A

PLAI Adapté structure		
Commune	Adresse	Nombre de logements
Rennes	Résidence sociale (Habitat et Humanisme)	22 PLAI-A Structure
Bruz	Résidence sociale Emmaüs (Aiguillon Construction)	15 PLAI-A Structure
Rennes	Logement inclusif situé Allée des Iles Chaussey – Site de la Bretèche (Espacil Habitat)	12 PLAI-A Structure

PLUS Structure		
Commune	Adresse	Nombre de logements
Vezin-Le-Coquet	Extension EHPAD (Aiguillon Construction)	14 PLUS Structure
Vern-Sur-Seiche	Extension EHPAD (Les Foyers)	4 PLUS Structure

Surcharge foncière

La part de la dotation relevant de la surcharge foncière s'élève à 117 700 €. Elle est calculée par la multiplication de la dotation unitaire de 100 €/logement (retenue par le CRHH du 3 mars 2020) avec le nombre de logements PLUS-PLAI sollicité par Rennes Métropole en 2020, soit 1 177 logements PLUS-PLAI.
Cette dotation sera affectée sur une ou plusieurs opérations de renouvellement urbain dont la charge foncière est très élevée.

Annexe 2

Objectifs de réalisation de la convention, parc public – Tableau de bord

	2016			2017			2018			2019			2020			TOTAL		
	Prévus (avenant 3)	Réalisés		Prévus (avenant 7)	Réalisés		Prévus (avenant 10)	Réalisés		Prévus (avenant 13)	Réalisés		Prévus (avenant 14)	Réalisés		Prévus	Réalisés	
		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier
PARC PUBLIC	1 845	1 688	1 688	1 767	1 766	1 629	1 927	1 781	1 081	1 291	1 291	0	1 183	0	0	7 933	6 330	4 935
Locatif	1 345	1 268	1 268	1 267	1 342	1 205	1 627	1 532	854	1 148	1 148	0	1 033	0	0	6 492	5 090	4 108
PLAI	334	330	330	316	308	260	500	478	193	431	431		456			2 003	1 429	1 193
PLUS	661	650	650	524	506	479	547	523	202	425	425		446			2 430	1 906	1 296
Total PLUS-PLAI	995	980	980	840	814	739	1 047	1 001	395	856	856	0	902	0	0	4 433	3 335	2 489
PLS	318	256	256	396	497	435	580	531	459	292	292		131			1 997	1 693	1 619
Logement Intermédiaire	32	32	32	31	31	31	0									62	62	0
Accession à la propriété (PSLA)	500	420	420	500	424	424	300	249	227	143	143		150			1 441	1 240	827
Droits à engagements Etat pour le parc public	2 576 829	2 517 278		2 518 295	2 433 693		3 403 329	2 962 452		4 379 585	3 814 255		2 239 860			14 890 160	6 776 707	
Crédits de paiement délégataire pour le parc public	23 200 000	23 946 810		21 720 000	25 121 557		21 000 000	22 288 509		21 180 000	27 199 303		24 800 000					
Détail droits à engagements Etat / parc public																		
Enveloppe annuelle	*2 576 829*			*2 518 295*			*3 403 329*			*4 379 585*								
Déduction reliquats et réabondements	*0*			*59 551*			*67 247*			*458 232*								
Total AE au titre de l'année n	*2 576 829*			*2 458 744*			*3 336 082*			*3 921 353*								

Direction régionale des finances publiques

35-2020-07-02-002

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX - SIE FOUGERES

Le comptable, Jean-Marc LUCAS, responsable du service des impôts des entreprises de FOUGÈRES ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Marine MARZET et à Mme Monique CHANCEREL, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de FOUGERES, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;**

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € aux contrôleurs désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
Ludivine LARSONNEUR	Contrôleuse des finances publiques
Bernard LE RIDANT	Contrôleur principal des finances publiques
Angélique MOMPLE	Contrôleuse des finances publiques
Sylvie RICAUD	Contrôleuse des finances publiques

2°) en matière de crédit d'impôts, les décisions dans la limite de 10 000 € aux contrôleurs désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
Ludivine LARSONNEUR	Contrôleuse des finances publiques
Bernard LE RIDANT	Contrôleur principal des finances publiques
Angélique MOMPLE	Contrôleuse des finances publiques
Sylvie RICAUD	Contrôleuse des finances publiques

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

à l'agent désigné ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses recouvrement	Limite pour un délai de paiement	Durée maximale des délais de paiement
Romain MAIRE	Agent Administratif principal des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département d'ILLE ET VILAINE

A FOUGÈRES, le 01 juillet 2020

Jean-Marc LUCAS

Comptable public
Responsable du SIE

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-07-03-001

Arrêté portant encadrement d'une manifestation à Rennes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant encadrement d'une manifestation à Rennes

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la santé publique et notamment son l'article L. 3131-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2020 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues à l'article 3 du décret du 31 mai 2020 « *tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République. […]. Par dérogation, […] toutes les manifestations sur la voie publique […] sont autorisées par le préfet de département si les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er du […] décret* », à savoir les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ;

Considérant que le « conseil démocratique kurde de Rennes » (CDK-R) et l'association « ZIN 35 » ont déclaré en préfecture, le 30 juin 2020, l'organisation d'une manifestation le samedi 04 juillet 2020 à Rennes, pour laquelle la participation est estimée à 200 personnes et le parcours est fixé comme suit : rassemblement sur la dalle du Colombier – cours des Alliés – avenue Jean Janvier – quai Lamartine – place de la République ;

Considérant que les organisateurs de la manifestation susmentionnée se sont engagés, d'une part, à assurer une communication en amont auprès des participants sur la nécessité impérative de porter un masque et de veiller à une distanciation physique, d'autre part, à mettre en place un service d'ordre pour sécuriser le cortège et veiller aux règles sanitaires et enfin à mettre à disposition des masques et du gel hydro-alcoolique pour ceux qui en seraient dépourvus ;

Considérant, d'une part, le caractère pathogène et contagieux du Covid-19, d'autre part, que les règles de distanciation sont plus difficiles à faire observer lors d'une déambulation que lors d'un rassemblement statique ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation un samedi, journée traditionnellement marquée par une affluence importante en centre-ville de Rennes, est de nature à augmenter le nombre des personnes contaminées en Ille-et-Vilaine tant chez les manifestants que chez les forces de sécurité intérieure, nécessaires pour la sécurisation des cortèges ;

Considérant que, en application des dispositions prévues à l'article 3 du décret du 31 mai 2020 susvisé, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Au regard des circonstances locales susmentionnées, la manifestation organisée par le « conseil démocratique kurde de Rennes » (CDK-R) et l'association « ZIN 35 » est autorisée en tant qu'elle se limite à un rassemblement statique sur la dalle du Colombier à Rennes, le samedi 4 juillet 2020, et selon le protocole sanitaire et de sécurité décrit au troisième considérant.

Article 2 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est passible de l'amende prévue par les contraventions de la 4eme classe.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis à Madame la Maire de Rennes ainsi qu'aux organisateurs mentionnés dans la déclaration de manifestation susmentionnée.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 03 JUIL. 2020

Pour la préfète, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfete d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-07-03-002

PREF35_BGD20070314120

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des Collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau des élections, de la réglementation,
des associations et des missions
de proximité des titres

Numéro : 2020 – 57

ARRETE
portant renouvellement de l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise

---

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014, portant agrément pour l'activité de domiciliation d'entreprise pour la société LE SEIZE SARL;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément arrivé dans nos services le 24 juin 2020, prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Madame Virginie COLLIN agissant pour le compte de la société LE SEIZE SARL en qualité de gérante;

VU la déclaration de domiciliation d'entreprise de la société LE SEIZE SARL reçue le 24 juin 2020;

VU les attestations sur l'honneur de Madame Virginie COLLIN gérante et de Monsieur Maxime BUFFET actionnaire de la société LE SEIZE SARL ;

3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
☎ 0821 80 30 35 – 🖷 02 99 02 10 15 – www.bretagne.pref.gouv.fr

Considérant que la société LE SEIZE SARL dont le siège social se situe 16 esplanade du Champ de Mars - 35000 RENNES dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R 123-168 du code du commerce.

ARRETE:

Article 1 : La société LE SEIZE SARL dont le siège social se situe 16 esplanade du Champ de Mars - 35000 RENNES est agréée pour l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement, substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes le - 3 JUIL. 2020

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

copie à transmettre au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au RCS

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-07-03-003

PREF35_BGD20070314121

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des Collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau des élections, de la réglementation,
des associations et des missions
de proximité des titres

Numéro : 2020 – 56

ARRETE
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise

---

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément arrivé dans nos services le 19 juin 2020, prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Maël JAFFRELOT agissant pour le compte de la société SEHM SAS en qualité de président;

VU la déclaration de domiciliation d'entreprise de la société SEHM SAS reçue le 19 juin 2020;

VU l'attestation sur l'honneur de Monsieur Maël JAFFRELOT, président de la société SEHM SAS;

3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
☎ 0821 80 30 35 – 🖷 02 99 02 10 15 – www.bretagne.pref.gouv.fr

Considérant que la société SEHM SAS dont le siège social se situe 1 rue Général Maurice Guillaudot - 35000 RENNES dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R 123-168 du code du commerce.

A R R E T E :

Article 1 : La société SEHM SAS dont le siège social se situe 1 rue Général Maurice Guillaudot - 35000 RENNES est agréée pour l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement, substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes le – 3 JUIL. 2020

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

copie à transmettre au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au RCS